

REPERTOIRE N°003/GCC

DU 31 JANVIER 2018

**DECISION N°003/CC DU 31 JANVIER 2018 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE CENTRE DES LIBERAUX REFORMATEURS,
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUMANGO, PROVINCE DU HAUT-
OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 janvier 2018, sous le numéro 044BIS/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Boumango, Province du Haut-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Pascal AGNIMBI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Mon Désir NDOUNDJJI-LEYAMA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Boumango, Province du Haut-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Pascal AGNIMBI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Mon Désir NDOUNDJIELEYAMA,

candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Pascal AGNIMBI, en date du 6 décembre 2016 ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste;

4-Considérant qu'il est constant que par lettre en date du 6 décembre 2016, Monsieur Pascal AGNIMBI, élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Boumango pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, a effectivement démissionné dudit parti politique ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Boumango, Province du Haut-Ogooué et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal, Monsieur Mon Désir NDOUNDJIELEYAMA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Pascal AGNIMBI.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Boumango, Province du Haut-Ogooué, suite à la démission de Monsieur Pascal AGNIMBI du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Mon Désir NDOUNDJI-LEYAMA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Boumango, Province du Haut-Ogooué, en remplacement de Monsieur Pascal AGNIMBI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un janvier deux mil dix-huit, où siégeaient : Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance, Madame **Louise ANGUE**, Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**, Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**, Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**, Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**, Monsieur **Jacques LEBAMA**, Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé le Président de séance et le Greffier en Chef

